



TAXE

Ce schéma est sommaire et non exhaustif, pour plus de détails veuillez vous référer à la réglementation en vigueur.

La taxe de séjour a été introduite par l'art. 4 du décret législatif n° 23 du 14 mars 2011.

La municipalité de Sestri Levante a établi la taxe avec la résolution du Conseil municipal n° 73 du 7.10.2016 et a mis à jour le règlement actuel avec une nouvelle résolution du Conseil (n° 163 du 30.01.2023) et a approuvé les tarifs (Résolution du Conseil municipal n° 281 du 01.12.2023).

La taxe de séjour à Sestri Levante s'applique :

Dans la période comprise entre le 1er mars et le 31 octobre

Pour tous les hébergements : maximum 10 nuits consécutives

Logement:

Hôtel 5 Stelle	4,00 € personne / jour
Hôtel 4 Stelle	3,00 € personne / jour
Hôtel 3 chiffres	2,00 € personne / jour
Hôtel 2 Stelle	1,00 € personne / jour
Hôtel 1 stella	1,00 € personne / jour
Hôtels éparpillés	1,00 € personne / jour
Inns	1,00 € personne / jour
Maisons de vacances	1,00 € personne / jour
Propriétaire	2,00 € personne / jour
Appartements de vacances	2,00 € personne / jour
Appartements meublés à usage touristique	2,00 € personne / jour
B&b	2,00 € personne / jour
Agritourisme	2,00 € personne / jour
Campings/Parcs de vacances	1,00 € personne / jour
Emplacements permanents dans les campings/parcs de vacances	30,00 € par personne (forfait x an)

Exclusions

ENFANTS Jusqu'à l'âge de douze ans	PATIENT Sous réserve de thérapies dans des établissements de santé situés sur le territoire de la ville métropolitaine de Gênes	HANDICAPÉ Ne pas être autonome avec un certificat médical approprié et son accompagnateur	CHAUFFEURS, GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS Pour les groupes de touristes, 1 chauffeur par autocar et 1 accompagnateur pour 25 participants
APPLICATION DE LA LOI Y compris les opérateurs de la VVFF et de la protection civile qui passent la nuit uniquement pour les besoins du service	CLIENTS DE L'INSTALLATION D'URGENCE Suite aux mesures adoptées par les pouvoirs publics pour faire face aux situations d'urgence résultant d'événements calamiteux ou extraordinaires	SALARIÉS De l'établissement d'hébergement où il exerce son travail	ASSISTANTS AUX PATIENTS Soignants dans les établissements de santé de la ville